



COMMUNE DE LE TEIL

SESSION
08/07/2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Quatre, le huit juillet dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du 2 juillet 2024 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.
Présents :	18	
Absents :	11	
Votants :	27	<u>Présents</u> (18) : MM. Bayle, Boukal, Buard, Chabaud, Dersi, Faure-Pinault, Galiana, Garraud, Griffe, Guillot, Jouve, Laville, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Noël, Peverelli, Tolfo.
Pour :	26	
Abstention :		<u>Excusés avec pouvoir</u> (9) : M. Bornes (pouvoir à Mme Bayle), M. Chezeau (pouvoir à M. Mazeyrat), Mme Diatta (pouvoir à Mme Tolfo), M. Gleyze (pouvoir à Mme Lorenzo), Mme Heyndrickx (pouvoir à M. Griffe), M. Michelon (pouvoir à M. Peverelli), Mme Segueni (pouvoir à Mme Mazellier), Mme Valla (pouvoir à Mme Guillot), Vallon (pouvoir à Mme Faure-Pinault).
Opposition :	1	
Quorum :	15	<u>Excusée sans pouvoir</u> (1) : Mme Gaillard. <u>Absente</u> (1) : Mme Keskin. <u>Secrétaire</u> : Mme Faure-Pinault

Objet : Promesse de bail emphytéotique avec la société Solarhona sur les parcelles 69 et 204 section BH pour le développement d'une centrale photovoltaïque en ombrières

Dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) porté par LE TEIL en application de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la société SOLARHONA a été retenue afin d'occuper les parcelles 69 et 204, section BH, appartenant au domaine privé de LE TEIL et de développer un projet de centrale photovoltaïque en ombrières de parking (ci-après le « Projet »).

Le projet sera développé par la société SOLARHONA et sera à terme porté par une société de projet détenue directement ou indirectement par la société SOLARHONA FINANCE 917 861 411.

Le développement de ce projet nécessite la conclusion entre la commune et la société SOLARHONA d'une promesse unilatérale de bail emphytéotique puis d'un bail emphytéotique en application de l'article L. 451-1 du Code rural et la pêche maritime à la levée de l'option par la société SOLARHONA. Le bail sera conclu entre la commune et la société de projet constituée pour porter le projet.

Une division cadastrale pourra être réalisée par un géomètre aux frais de la société SOLARHONA afin d'identifier les parcelles du bail emphytéotique.

Les principales caractéristiques de la promesse unilatérale de bail emphytéotique (la « Promesse ») et du bail sont détaillées ci-dessous :

Projet	
Parcelles du domaine privé concernées*	69 et 204 section BH
Surface**	2500 m ²
Loyer versé à la commune	redevance capitalisée de 35000 €

* Plans en annexe

****Surface du parking.** Les surfaces définitives seront arrêtées après arpentage et obtention des autorisations administratives.

Le Preneur prend en charge la totalité des frais d'étude ainsi que ceux liés à l'obtention des autorisations administratives.

La Promesse a une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature par chacune des parties. À l'issue de ces trois (3) années, le terme de la présente Promesse sera prorogé automatiquement pour une durée de trois (3) ans sur simple information du Bénéficiaire adressé par écrit au Promettant.

Une clause de capacité de substitution sera intégrée à la Promesse, afin que le Preneur puisse transférer ce projet à une société de projet dédiée (ci-après la « SPV »).

Le bail emphytéotique prendra effet lors de la levée d'option par la société SOLARHONA et prendra fin 30 années après le jour de la mise en service de la centrale.

À l'issue de la convention, il est prévu, au choix de la collectivité, une rétrocession de la centrale au bénéfice de la collectivité ou un démantèlement de l'installation par la SPV. Des servitudes nécessaires à l'exploitation du Projet seront intégrées dans le bail.

Les principales dispositions de cette promesse de bail emphytéotique sont annexées à la présente.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE la Société SOLARHONA à mener les études de faisabilités techniques et environnementales du projet photovoltaïque sur le parking des services techniques et du gymnase.

AUTORISE la Société SOLARHONA à réaliser toute démarche de demande d'autorisation d'urbanisme ainsi que toute démarche en vue d'obtenir les éventuelles modifications des documents d'urbanisme nécessaires à l'implantation du Projet photovoltaïque.

APPROUVE le projet de promesse de bail emphytéotique joint en annexe et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Virginie FAURE-PINAULT



**PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDES POUR LE
DEVELOPPEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE**

Entre LA COMMUNE DE LE TEIL et SOLARHONA

Entre les soussignées :

LA COMMUNE DE LE TEIL

SIREN ° 210 703 195

Hôtel de Ville, BP 80051 07 402 LE TEIL CEDEX

Représentée par Monsieur PEVERELLI, Maire

dûment habilité à cet effet par la délibération n°2024.077 du Conseil Municipal du 8 juillet 2024.

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles dont l'occupation est consentie dans le cadre de la présente promesse.

*Ci-après désigné(e) le « **Promettant** » ou le « **Bailleur** »,*

d'une part,

ET

LA SOCIETE SOLARHONA,

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10.000.000,00 euros,

dont le siège social est situé à LYON (69004), 17 quai Joseph Gillet,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 907 567 184 ;

Représentée par Madame Maëlle Vanderkam, dûment habilitée.

*Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** » ou le « **Preneur** »,*

d'autre part,

Ci-après collectivement désignés les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Entre ces différentes Parties, ainsi identifiées, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire, dans le cadre de son activité, est spécialisé dans le développement de centrales photovoltaïques.

Le Bénéficiaire a informé le Promettant qu'un terrain lui appartenant, situé sur la Commune de LE TEIL d'une superficie totale de 2500 m², (ci-après le « **Terrain** ») et plus amplement désigné à l'Article 2 des présentes, présentait la possibilité de réaliser une centrale photovoltaïque (ci-après le « **Projet** »). Le Promettant déclare que ce Terrain est libre de toute location ou occupation.

Pour réaliser ce Projet, le Bénéficiaire envisage ainsi la construction et l'exploitation sur tout ou partie du Terrain d'ombrières avec couverture de panneaux photovoltaïques (ci-après «**la Centrale** »). Cette Centrale comprend notamment les ouvrages suivants :

- Des ombrières de parking, structures métalliques, sur lesquelles sont fixés les modules photovoltaïques,
- Des fondations assurant la tenue au sol des structures des panneaux photovoltaïques,
- Un réseau de câbles électriques de raccordement de la Centrale, les autres réseaux, les passages et accès divers, le stationnement, la base vie et la zone de levage,
- Un ou plusieurs postes électriques et/ou coffrets électriques, poste de stockage et de maintenance.

Le Projet requière par ailleurs la réalisation d'études de faisabilité, l'obtention d'autorisations administratives et la réunion des conditions financières préalables à la signature du bail emphytéotique (ci-après le « **Bail** ») autorisant le Bénéficiaire devenu preneur à occuper le Terrain.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu d'arrêter la présente promesse unilatérale de Bail (ci-après la « **Promesse** ») qui annule et remplace l'ensemble des conventions qui auraient pu être préalablement établies entre les Parties.

Il est précisé que l'ensemble des stipulations de la Promesse ont été librement négociées entre les Parties. En conséquence, les Parties reconnaissent que la Promesse étant un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil, l'article 1171 du Code civil n'est pas applicable aux présentes.

Par ailleurs, le Promettant déclare se satisfaire des réponses qui ont été apportées par le Bénéficiaire à la suite de ses demandes d'information, dont l'importance était déterminante pour son consentement au sens de l'article 1112-1 du Code civil et reconnaît en conséquence conclure la présente Promesse en toute connaissance de cause.

TITRE I - PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PROMESSE

La Promesse est une promesse unilatérale au sens de l'article 1124 du Code civil, par laquelle le Promettant accorde au Bénéficiaire le droit d'opter pour la conclusion du Bail dont les éléments essentiels sont déterminés et pour la formation duquel ne manque que le consentement du Bénéficiaire.

En application des articles L. 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, le Promettant s'engage irrévocablement à donner à Bail le Terrain au Bénéficiaire.

Le Promettant s'engage également à constituer toutes servitudes, nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement de la Centrale dans les conditions détaillées au Titre III de la présente Promesse.

Le Bénéficiaire accepte la présente promesse de Bail en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation. Cette faculté du Bénéficiaire sera dénommée « la levée d'option ».

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TERRAIN ET DU BIEN

Le Terrain appartenant au Promettant, objet de la présente Promesse et figurant sur les plans joints en Annexe 3, figure au cadastre sous les références suivantes :

19 Impasse Marcel Chamontin 07400 LE TEIL

Section	Numéro	Contenance
BH	69	3064 m ²
BH	204	20013 m ²

Le Terrain constitue l'étendue maximum pouvant être prise à Bail, le Promettant laissant toute liberté au Bénéficiaire de devenir emphytéote pour une étendue moindre. L'emprise définitive qui sera louée sera dénommée le « **Bien** ».

Compte tenu du plan d'implantation définitif des différents éléments composant la Centrale, tel qu'il aura été déterminé par le Bénéficiaire, en fonction des contraintes techniques, foncières et administratives inhérentes au Projet, il sera opéré avant la réitération du Bail par acte notarié, sur demande du Bénéficiaire et aux seuls frais du Bénéficiaire à toute division parcellaire et en volume du Bien afin que seules les parties déterminées par le Bénéficiaire soient prises à bail.

ARTICLE 3 - SITUATION LOCATIVE OU D'OCCUPATION

Le Promettant déclare que le Terrain est libre de toute location ou occupation.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Promesse est formée pour une durée déterminée de **trois (3) années**, à compter de la signature des présentes par les Parties.

Les Parties conviennent que :

- si toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de la Centrale n'ont pas encore acquis un caractère définitif (délais de recours et de retrait expirés) ; ou
- si le Bénéficiaire n'a pas sécurisé de tarif pour la vente de l'énergie de la Centrale ; ou
- si le Bénéficiaire n'a pas obtenu de financement pour la construction de la Centrale pour une durée correspondant à celle du contrat de vente d'électricité à un taux inférieur à [%] ;
- s'il subsiste des inscriptions et hypothèques sur le Terrain ; ou
- si les droits de passages et d'accès ne sont pas sécurisés ; ou
- si le Promettant n'a pas justifié d'une origine de propriété trentenaire et acquisitive du Terrain ;

à l'issue de ces trois (3) années, le terme de la présente Promesse sera prorogé automatiquement pour une durée de trois (3) ans sur simple information du Bénéficiaire adressé par écrit au Promettant.

ARTICLE 5 - LEVEE DE L'OPTION

Pendant toute la durée de la Promesse, le Bénéficiaire pourra faire connaître au Promettant son intention de lever l'option aux fins de prendre à bail le Bien ainsi que les servitudes nécessaires promises. Cette levée de l'option doit être notifiée par le Bénéficiaire au Promettant par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après « **LRAR** »).

Le Bénéficiaire précise dans sa LRAR la ou les parcelles retenues pour être prises à Bail, ainsi que la localisation et la superficie de l'assiette de son droit d'emphytéose.

A l'occasion de sa levée d'option, le Bénéficiaire indique aussi au Promettant les coordonnées du notaire chez lequel celui-ci lui fixera, dans les meilleurs délais, un rendez-vous précis, afin que le Bail, déjà formé sous seing privé, fasse l'objet d'une réitération en la forme authentique, aux seules fins d'en permettre la publication au service de la publicité foncière.

Cette réitération n'est donc pas érigée en condition de formation du Bail, lequel est conclu par la simple levée de l'option.

Les Parties conviennent qu'un seul notaire interviendra lors de la réitération du Bail, il s'agira d'un notaire exerçant au sein de la Société à Responsabilité Limitée « ACTALION Notaires », dont l'office notarial est situé à LYON (3^{ème}), 1, rue Montebello.

Le Promettant s'engage donc à se rendre à ce rendez-vous et, afin de le préparer, à fournir au notaire qui lui en ferait la demande, toute pièce nécessaire à la rédaction de l'acte notarié de Bail avec constitution de servitudes.

En cas de non-respect par le Promettant de ses obligations contractuelles au titre de la Promesse, et notamment en cas de refus de réitérer le Bail visé par les présentes, le Bénéficiaire pourra poursuivre l'exécution forcée de la Promesse par voie judiciaire et il sera dû par le Promettant une indemnité à titre de clause pénale de trois mille euros (3.000,00 €), et augmentée du remboursement intégral des frais de développement tels que les montants déboursés pour les études nécessaires au Projet, la réalisation et purge des autorisations d'urbanisme, la commande de documents nécessaires à la rédaction des contrats et le temps de travail des équipes du Bénéficiaire, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS ET AUTORISATIONS DU PROMETTANT

6.1 Engagement du Promettant

Pendant toute la durée de la présente Promesse, ainsi que, si l'option était levée, pendant la durée du Bail, **le Promettant s'engage à :**

- ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts du Bénéficiaire et de son Projet ;
- informer le Bénéficiaire par écrit, de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant le Terrain en tout ou partie, en fournissant tous les éléments garantissant le maintien des droits que le Bénéficiaire peut tirer de la Promesse ;
- dans le cas où le Promettant souhaiterait céder tout ou partie du Terrain avant la signature du Bail, le futur acquéreur devra s'engager à reprendre intégralement la présente Promesse. Etant précisé, que ces démarches ne devront pas entraîner de décalage pour la signature du Bail ;
- faciliter l'étude de la situation juridique, les études de faisabilité et l'obtention des autorisations nécessaires en vue de la réalisation de la Centrale ;
- remettre au Bénéficiaire les plans du Terrain, des accès ainsi que des servitudes existantes, les copies des titres de propriété et/ou l'origine de propriété trentenaire, une attestation des assurances portant sur le Terrain et plus généralement tous documents relatifs à la propriété ainsi que les baux existants et tous autres documents qui s'avéreront nécessaires afin de permettre au Bénéficiaire de déterminer en collaboration avec le Promettant la procédure à suivre afin de procéder aux études de faisabilité et de conclure le Bail sur le Bien ;
- réitérer la conclusion du Bail par acte notarié une fois l'option levée.

Le Promettant déclare :

- qu'il n'existe aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation, ni aucun litige ou procédure contentieuse, amiable ou juridictionnelle en cours sur le Terrain ;
- que le Terrain n'est pas exploité actuellement par un tiers [autre que l'Intervenant] ;
- qu'il n'a été conféré à personne d'autre qu'au Bénéficiaire un droit quelconque sur le Terrain résultant d'un compromis ou d'une promesse de vente, d'une promesse de bail, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à la collaboration avec le Bénéficiaire visant à l'étude, la conception, la construction et l'exploitation de la Centrale sur le Bien ;

- que le Terrain ne fait pas l'objet d'une servitude légale ou conventionnelle, charge ou restriction et qu'il est libre de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres, ou que le Promettant s'engage, en cas d'existence de sûretés et d'hypothèques sur le Terrain, à en obtenir soit la levée, soit le cantonnement, afin d'exclure le Bien de l'assiette desdites sûretés et hypothèques préalablement à la conclusion du Bail. Le Promettant s'engage à ne pas accorder de sûretés ou d'inscriptions hypothécaires sur le Terrain pendant la durée de la présente Promesse.

De même, le Promettant s'interdit à :

- conférer un droit réel ou charges quelconques sur le Terrain ;
- contracter avec tout tiers autre que le Bénéficiaire, tout engagement de quelque nature qu'il soit pour la réalisation de projets photovoltaïques et/ou des projets susceptibles de porter atteinte à la réalisation du Projet dans un rayon d'un (1) kilomètre de la limite cadastrale du Terrain ;
- apporter au Terrain un changement matériel susceptible d'en changer la nature ou de la déprécier ;
- édifier, installer ou planter quelque édifice, mur, arbre ou autre qui puisse faire obstacle à l'ensoleillement de la Centrale et risquer de diminuer ainsi le rendement des panneaux photovoltaïques que le Bénéficiaire viendrait à ériger et s'engagent à ne pas participer, directement ou indirectement, à un projet concurrent.

6.2 Autorisation du Promettant

Le Promettant autorise d'ores et déjà à compter de la signature de la présente Promesse, le Bénéficiaire, ainsi que toute entreprise que le Bénéficiaire mandaterait, à :

- accéder au Terrain afin de réaliser les études de faisabilité ;
- procéder à la réalisation de tout diagnostic, sondage ou autre nécessaire aux différentes études ainsi qu'à la réalisation des diagnostics fouilles archéologiques et donne mandat au Bénéficiaire pour signer tous documents relatifs à leur mise en œuvre ;
- déposer toute demande d'autorisation administrative qui serait nécessaire à la construction de la Centrale, à son raccordement et à son exploitation en application du mandat prévu à l'Annexe 5, et à procéder à l'affichage sur le Terrain de ces autorisations ;
- procéder à tout document de division parcellaire, document d'arpentage à faire effectuer par un géomètre expert.
- domicilier un établissement secondaire à l'adresse du Projet.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire conduira, à ses frais, toute étude utile afin de s'assurer de la faisabilité du Projet, notamment en ce qui concerne l'implantation de la Centrale, la faisabilité du raccordement au réseau à un coût et dans des délais acceptables.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les études de faisabilité de telle sorte que ces actions ne perturbent pas l'activité du Promettant durant le temps de ladite Promesse.

TITRE II - CONDITIONS DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Dans le cas où l'option serait levée par le Bénéficiaire, les conditions principales du Bail sont détaillées ci-après.

ARTICLE 8 – OBJET

Le Bail confère de manière exclusive au Bénéficiaire devenu preneur (le « **Preneur** ») un droit réel sur le Bien susceptible d'hypothèque. Ce droit est librement cessible.

Par l'effet du Bail, le Preneur aura notamment la possibilité, si bon lui semble et sous sa seule responsabilité, d'implanter la Centrale sur tout ou partie du Bien.

ARTICLE 9 - DUREE

Le Bail entrera en vigueur à compter de la levée d'option par le Bénéficiaire et le Bail aura une durée de **trente (30) ans** à compter de la mise en service de la Centrale qui correspond à la date de première injection d'électricité par la Centrale dans le réseau électrique, hors phase de test.

Le Bailleur offre également au Preneur la faculté de proroger ce terme pour une durée de cinq (5) années. Le Bénéficiaire pourra exercer cette faculté deux (2) fois, par l'envoi d'une LRAR, six (6) mois avant l'arrivée du terme du Bail, de sorte que le Bail aurait une durée de trente (30) ans au minimum et de quarante (40) ans au maximum.

Dans le cas où, à l'expiration de la durée initiale du Bail, le Preneur ne souhaiterait pas prolonger le Bail selon la faculté qui lui est offerte, et ne céderait pas la Centrale au Bailleur, les Parties conviennent que la durée du Bail sera prolongée de deux (2) années sans versement de loyer au Bailleur. Ces deux années étant affectées au coût du démantèlement de la Centrale.

ARTICLE 10 - LOYER

Les Parties conviennent expressément de capitaliser le montant total des échéances annuelles cumulées du loyer sur la durée du Bail. Ainsi le montant total du loyer, correspondant auxdites échéances cumulées, sera réglé par le Bénéficiaire en un seul et unique terme d'un montant global, unique et forfaitaire de trente-cinq mille Euros (35 000 €) à la date de mise en service de la Centrale.

L'unique versement s'effectuera, par virement bancaire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la mise en service de la Centrale.

Le loyer ne sera pas soumis à la valeur ajoutée.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

11.1 Prise de possession du Bien

11.1.1 Entrée en jouissance du Bien

Le Preneur prendra le Bien dans lequel il se trouvera à la date de signature de l'acte authentique de Bail.

11.1.2 Utilisation du Bien

11.1.2.1 Obligations du Preneur

Pendant toute la durée du Bail, le Preneur devra conserver en bon état d'entretien la Centrale réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et procédera aux opérations d'entretien et de maintenance de ces constructions.

Les travaux et formalités que le Preneur a la possibilité de réaliser et dont les frais sont à sa charge sont détaillés à l'Annexe 4.

Les constructions, installations ou améliorations qui seraient réalisées sur le Bien appartiennent exclusivement au Preneur pendant toute la durée du Bail.

Pendant la phase de travaux, le Preneur pourra élargir les pistes existantes ou créer des chemins d'accès, des aires de stationnement d'engins, de grutage.

Il pourra également créer une surface de stockage sur le Bien, dont il ne conservera par la suite que les éléments indispensables à l'exploitation du parc construit.

Le Preneur pourra librement accéder au Bien, 24 heures sur 24.

Le Preneur devra user des lieux loués en bon administrateur et respecter toutes les obligations administratives ou autres, règlementant le cas échéant, l'exercice de son activité de façon à ce que le Bailleur ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet.

11.1.2.2 Obligations du Bailleur

Le Bailleur s'engage à :

- Assurer une jouissance paisible de la Centrale ;
- Laisser le libre accès aux engins destinés à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement de la Centrale ;
- Autoriser expressément le Preneur, pendant la durée des travaux décrits ci-dessus à utiliser des aires de stationnement pour les engins, et la pose de grutage ainsi que des surfaces de stockage à proximité immédiate ;
- Dans le cas où le Bailleur souhaiterait céder tout ou partie du Terrain objet du Bail, le futur acquéreur devra s'engager à reprendre intégralement le Bail.

Le Bailleur s'interdit :

- D'intervenir sur la Centrale ainsi que sur les différents aménagements de son raccordement ;
- D'empêcher le bon fonctionnement de la Centrale, notamment dans le cadre d'une nouvelle construction.

11.2 Responsabilités et Assurances

11.2.1 Responsabilités

Le Preneur demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation ou des travaux effectués par lui sur le Bien.

11.2.2 Assurances

Le Bailleur s'engage à assurer, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

Le Preneur s'engage à assurer, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- ses travaux, installations, matériels et autres biens se trouvant sur Bien, ainsi que ses pertes d'exploitation correspondantes, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'événements et catastrophes naturelles, de chute d'appareils de navigation aérienne, vol et vandalisme, ... tant pendant la phase de construction (Tous Risques Chantier), que pendant la phase d'exploitation à compter de la mise en service de la Centrale.
- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre du Bail.

Le Preneur et ses assureurs, le Bailleur et ses assureurs, s'engagent à renoncer réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres, dans le cadre du Bail.

Le Preneur et le Bailleur s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police d'assurance.

Si l'une des Parties ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours réciproque évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre Partie afin qu'il soit convenu d'une nouvelle clause à intégrer dans le Bail.

Le Preneur et le Bailleur devront fournir à la première demande d'une Partie une copie des attestations des contrats d'assurances souscrits à jour.

11.3 Droits Réels - Cession - Sous -Location

Le Bail est constitutif de droits réels conformément à l'article L.451-1 du Code rural.

Le Preneur pourra conférer sur le Bien des suretés hypothécaires ou d'autres droits réels ou sous-louer à des tiers, notamment constituer toute servitude nécessaire à son exploitation, ou mettre en place toute convention dans le cadre de son activité.

Le Preneur devra avertir le Bailleur de tout projet de cession de ses droits au bail ou d'apport à tout tiers de ses droits au moins un (1) mois à l'avance par LRAR.

11.4 Situation environnementale du Bien

Les déclarations et informations sur la situation environnementale du Bien figurent en annexe 6 des présentes.

Si une pollution du sol autre que celle ayant fait l'objet d'une information à la date des présentes était révélée pendant la durée du présent Bail, le Bailleur s'engage à porter, dans le mois suivant la demande du Preneur, à la connaissance de l'administration ladite pollution pour s'assurer notamment de la compatibilité de la construction et de l'exploitation de la Centrale avec l'état du Bien.

Le Bailleur devra, en cas de présence de déchets, supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents bailleurs, pouvant le cas échéant se trouver sur le Bien selon les dispositions de l'article L 541-1-1 du Code de l'environnement.

11.5 Interruption temporaire d'exploitation de la Centrale

En cas d'interventions du Bailleur de nature à suspendre l'exploitation de la Centrale, une indemnité de compensation sera due au Preneur.

Son montant sera calculé de la façon suivante : $I = (\text{Production d'électricité journalière moyenne en kWh sur la période concernée} \times \text{Tarif d'obligation d'achat sécurisé par le Preneur pour ses 20 premières années d'exploitation en € par kWh}) \times \text{nombre de jours d'interruption de fonctionnement}$.

Le Bailleur ne prendra pas en charge l'indemnité de compensation lorsque l'interruption de l'exploitation relève du fait d'un tiers.

11.6 Démontage de la Centrale

Dans l'hypothèse où le Bailleur devrait réaliser des travaux sur le Terrain, qui nécessiteraient un démontage partiel ou total de la Centrale, le Bailleur versera au Preneur une indemnité composée des montants cumulatifs suivants :

- Une indemnité égale à : $(\text{Production d'électricité journalière moyenne en kWh sur la période concernée} \times \text{Tarif d'obligation d'achat sécurisé par le Preneur pour ses 20 premières années d'exploitation en € par kWh}) \times \text{nombre de jours d'interruption de fonctionnement}$;
- Du coût réel de dépose et repose desdits panneaux déposés sur la base d'au moins deux (2) devis de comparaison produits par la Partie la plus diligente.

11.7 Résiliation du Bail

11.7.1 Résiliation par le Bailleur

A défaut de paiement par le Preneur, le Bailleur aura le droit de faire prononcer en justice la résolution du Bail, après une sommation restée sans effet pendant trente jours. Il en sera de même en cas de défaut caractérisé d'exécution de l'une ou l'autre des conditions essentielles du Bail, ou si le Preneur commet sur le Bien des détériorations graves.

En cas de résiliation du Bail par le Bailleur, ce dernier remboursera au Preneur les échéances du loyer déjà versées lors de la mise en service de la Centrale et correspondant à la durée restant à courir du Bail.

11.7.2 Résiliation par le Preneur

En cas de défaut caractérisé d'exécution de l'une ou l'autre des conditions essentielles du Bail par le Bailleur, le Preneur pourra faire prononcer en justice la résolution du Bail, après mise en demeure par LRAR adressée au Bailleur restée sans effet pendant trente (30) jours, si le Bailleur n'a pas remédié pendant ce délai à l'inexécution contractuelle qui lui a été notifiée.

Au titre de cette résiliation il sera dû au Preneur par le Bailleur une indemnité qui sera égale à la somme des trois valeurs suivantes : (i) la valeur nette comptable non amortie des ouvrages, installations, et coût de raccordement de la Centrale , (ii) la valeur moyenne du résultat d'exploitation des trois derniers exercices de la Centrale multipliée par le nombre d'années du Bail restant à courir, (iii) les éventuels coûts et pénalités de résiliation anticipée des contrats de fourniture, de travaux et de maintenance de la Centrale et (iv) les éventuels coûts et pénalités de résiliation anticipée du financement de la Centrale.

Si un désaccord survenait entre les Parties sur le calcul de l'indemnité de résiliation, les Parties conviennent de nommer un expert indépendant qui déterminera l'indemnisation due par le Bailleur.

Les honoraires, frais et débours de cet expert seront répartis par moitié entre les Parties.

Les Parties conviennent qu'à partir de 18 ans et un jour, le Bail pourra être résilié par le Preneur, sans avoir à justifier d'un motif, sous réserve de notifier par LRAR sa décision au Bailleur au moins 12 mois à l'avance.

En cas de résiliation du Bail par le Bailleur, ce dernier remboursera au Preneur les échéances du loyer déjà versées lors de la mise en service de la Centrale et correspondant à la durée restant à courir du Bail.

11.8 Propriété des constructions et démantèlement

La Centrale édifée par le Preneur sur le Bien, restera la propriété exclusive du Preneur pendant la durée du Bail et jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Les Parties s'engagent à se rencontrer, dans un délai d'un (1) ans avant le terme normal du Bail éventuellement reconduit, pour discuter de bonne foi et convenir du devenir de la Centrale au terme de la durée du Bail.

En cas de résiliation ou de caducité du Bail, les Parties se rencontrent de bonne foi afin de convenir du devenir de la Centrale.

Si le Bailleur l'accepte et si la Centrale est amortie, le Preneur s'engage à transférer pour un (1) euro symbolique au profit du Bailleur la propriété de la Centrale avec tous ses droits afférents. Dans l'hypothèse où la Centrale ne serait pas amortie, le Preneur s'engage à transférer au profit du Bailleur la propriété de la Centrale avec tous ses droits afférents en contrepartie du paiement de la valeur non amortie de la Centrale. Dans ces cas, le Bailleur devra reprendre toutes les obligations relatives au démantèlement et notamment les obligations de recyclage des structures et panneaux photovoltaïques sans recours contre le Preneur.

Si le Bailleur ne souhaite pas conserver la Centrale, le Preneur démantèlera à ses frais tous les éléments constituant la Centrale, au terme de la durée du Bail, prorogée de deux (2) années le cas échéant conformément aux stipulations de l'article 9 de la présente Promesse. Cette durée de deux (2) années permettra de financer et d'effectuer le démantèlement de la Centrale. Le loyer ne sera pas dû pendant cette période de prorogation. Le coût du démantèlement sera pris en charge par le Preneur.

11.9 Garanties à accorder aux établissements bancaires

Dans le cadre de la construction du Projet, le Preneur pourrait avoir recours à un financement auprès d'un établissement bancaire qui pourrait lui demander de constituer des garanties pour sécuriser le prêt qu'il lui accorde.

Le Bailleur s'engage expressément, pendant la durée du Bail, à ne pas se prévaloir du privilège légal du bailleur (article 2332 1° du Code civil).

Dans le cas où le Preneur aurait obtenu pour les besoins du développement et/ou construction de la Centrale un financement accordé directement au Preneur ou accordé à toute entité du groupe auquel appartient le Preneur et qui bénéficie indirectement à ce dernier (les « **Prêteurs** »), aucune résiliation du Bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra intervenir à la requête du Bailleur sous peine d'inopposabilité aux Prêteurs avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au représentant des Prêteurs.

Le Bailleur s'engage à notifier au représentant des Prêteurs le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter le même jour que leur signification au Preneur.

Si dans les trois (3) mois de cette dénonciation, le représentant des Prêteurs n'a pas signifié au Bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la substitution pure et simple des Prêteurs, ou celle d'un tiers désigné par eux dans les droits et obligations du Preneur, la résiliation pourra intervenir à l'égard du Preneur, sans préjudice toutefois des droits des Prêteurs.

En cas de substitution, celle-ci sera constatée par acte authentique.

Le Bailleur donne dès maintenant son agrément à toute substitution et agréé tout tiers qui se substituerait au Preneur en vertu du présent article.

Après la réitération du Bail par acte notarié, le Preneur notifiera au Bailleur l'identité du représentant des établissements bancaires ainsi que ses coordonnées.

11.10 Renonciation à l'accession

Conformément à l'intention des Parties, il est expressément convenu que si, pour quelque raison que ce soit, le présent accord ne pouvait recevoir la qualification de bail emphytéotique, le Bailleur s'engage à ne pas se prévaloir des dispositions des articles 551 à 553 et 555 du Code civil, acceptant ainsi de ne pas prétendre à la propriété de la Centrale, des constructions, ouvrages, installations et améliorations qui pourraient être réalisées par le Preneur sur le Bien. Par conséquent, et pendant la durée du Bail, le Bailleur s'engage également à ne pas demander la démolition ou l'enlèvement de tout ou partie des constructions, ouvrages, installations et améliorations qui pourraient être réalisés par le Preneur, si bon lui semblait, sur le Bien.

11.11 Frais

Le Preneur s'engage à prendre en charge :

- Les frais d'études sur le Bien ainsi que les frais relatifs aux démarches administratives ;
- Les frais notariés d'établissement du Bail ainsi que les droits en découlant ;
- Les taxes foncières relatives au Bien donné à Bail à partir de la date de signature du Bail ;
- La contribution Economique Territoriale et les taxes diverses afférentes à l'exploitation ainsi que toutes nouvelles taxes qui pourraient être créées concernant l'exploitation de la Centrale.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVITUDES

ARTICLE 12 - SERVITUDES EXISTANTES

Le Promettant déclare qu'il n'existe aucune servitude passive, apparente ou occulte, continue ou discontinuée qui peuvent grever le Bien.

Le Bénéficiaire profitera des servitudes actives s'il en existe.

ARTICLE 13 - SERVITUDES A CONSTITUER POUR LA CENTRALE

Le Promettant s'engage à constituer, à titre gratuit, au profit du Bénéficiaire et à obtenir de toutes personnes publiques ou privées, toutes servitudes nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement de la Centrale, pour la durée du Bail et de ses prorogations éventuelles.

Le Promettant s'engage notamment à conférer au Bénéficiaire les servitudes suivantes :

13.1 Servitude de droit de passage et d'accès

Le Promettant constituera, à titre de servitude réelle une servitude de droit de passage et d'accès à la Centrale pendant la période de construction, d'exploitation et de démantèlement de la Centrale.

Le tracé de cette servitude sera défini ultérieurement sur un plan. Cette servitude de passage et d'accès permettra le passage à pied, avec tous engins ou véhicules du Bénéficiaire, de ses ayant-cause et de ses mandataires.

13.2 Servitude de câbles électriques et réseaux divers

Le Promettant constituera, à titre de servitude réelle une servitude de câbles électriques et réseaux divers, notamment souterrains, pour le raccordement électrique de la Centrale, ainsi que pour les télécommunications, pendant la période de construction, d'exploitation et de démantèlement de la Centrale.

Le tracé de cette servitude sera matérialisé sur un plan annexé au Bail.

13.3 Servitude de non-obstacle au rendement de la Centrale

Le Promettant constituera, à titre de servitude réelle une servitude de « *non aedificandi* » et/ou « *non altius tollendi* » et de non-ombrage à la Centrale, pendant la période de construction et d'exploitation de la Centrale.

Afin de ne pas faire obstacle à la lumière ou à l'ensoleillement élément indispensable à la bonne exploitation du Bien, le Promettant s'interdira pendant toute la durée du Bail de construire, surélever toute construction existante, d'édifier tout ouvrage, de planter ou de laisser pousser toute plantation, arbre, susceptible de constituer un obstacle à l'ensoleillement et au rendement de la Centrale.

13.4 Autres servitudes

Le Bénéficiaire pourra aussi constituer toute servitude et notamment servitude de tour d'échelle, temporaire de plateforme de montage, et toute servitude légale ou réglementaire telle que la servitude de débroussaillage.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage vis-à-vis de l'autre à conserver à la Promesse, à l'ensemble de ses termes, ainsi qu'aux négociations qui ont conduit à sa conclusion, un caractère strictement confidentiel, sauf pour elles à se prévaloir de la Promesse devant les tribunaux pour en obtenir l'exécution ou demander que soit sanctionné son non-respect.

Les obligations de confidentialité perdureront pendant une durée de deux (2) ans à l'issue de Promesse.

ARTICLE 15- FACULTE DE SUBSTITUTION ET CESSION DE LA PRESENTE PROMESSE

Le Bénéficiaire pourra substituer (par voie de cession, d'apport, de transfert ...), totalement ou partiellement, dans le bénéfice de ses droits issus de la présente Promesse, toute personne physique ou morale de son choix, à la seule condition de notifier cette substitution au Promettant après qu'elle ait eu lieu. Le nouveau bénéficiaire est engagé directement envers le Promettant, ce qui libère corrélativement le Bénéficiaire de tout engagement envers le Promettant, à la date à laquelle le transfert leur a été notifié.

ARTICLE 16 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Chacune des Parties s'engage, dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Promesse ainsi que de l'exercice de ses activités en découlant, de sa conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés. Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la présente Promesse.

Elles s'engagent notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que l'une ou l'autre recueillerait que pour les seuls besoins de l'exécution de la Promesse, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union européenne, à supprimer ces données dans les délais légaux de prescription, ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données.

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre par LRAR les éventuelles failles de sécurité entraînant un impact sur le traitement de ces données.

Chaque Partie agit vis-à-vis de l'autre en qualité de responsable de traitement. Les Parties ne sauraient être considérées comme responsables conjointes ni sous-traitantes l'une de l'autre.

Les destinataires des données personnelles collectées et traitées par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution des obligations mises à sa charge par la présente Promesse sont, dans le strict cadre de la finalité énoncée ci-dessus : les personnels dûment habilités du Bénéficiaire et ses filiales, les actionnaires de ces dernières, leurs prestataires, partenaires sous-traitants et banques.

Les données seront conservées pendant toute la durée de la Promesse, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais inhérents aux différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Toute personne physique dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de l'exécution de la présente Promesse dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles. Sous certaines conditions réglementaires, elle dispose du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. Ces personnes disposent également du droit de prévoir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur décès. Elles peuvent exercer ces différents droits en contactant directement le service de protection des données personnelles, par courrier (en écrivant à l'adresse : SOLARHONA, Protection des données, 17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon) ou par mail : donneespersonnelles@solarhona.fr.

ARTICLE 17 – LISTE DES ANNEXES

Sont demeurés annexés aux présentes :

- Annexe 1 : Délibération de la Commune / Communauté de Communes / d'Agglomération
- Annexe 2 : Le plan parcellaire du Terrain
- Annexe 3 : répartition des formalités et frais liés au Bail entre le Preneur et le Bailleur
- Annexe 4 : Mandat autorisant le Bénéficiaire à déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation de son Projet
- Annexe 5 : Déclarations sur la situation environnementale du Bien et état des risques

Fait à Le Teil, le

En 2 exemplaires originaux

Pour Le Promettant,
Monsieur PEVERELLI
Maire de LE TEIL

Pour Le Bénéficiaire,
Madame VANDERKAM
Présidente de SOLARHONA

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le



ID : 007-210703195-20240708-DELIB2024_077-DE

ANNEXE 1
Délibération de la Commune

ANNEXE 2
Plan parcellaire du Terrain



ANNEXE 3

Répartition des formalités et frais liés au Bail entre le Preneur et le Bailleur

Démarches administratives	BAILLEUR	PRENEUR
Dossier de demande d'Autorisation d'urbanisme		X
Dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme		X
Affichage Autorisation Urbanisme et constatations d'huissier		X
Demande de raccordement Producteur ENEDIS		X
Frais de raccordement du générateur PV au réseau ENEDIS		X
Candidature au tarif EDF OA		X
Etudes	BAILLEUR	PRENEUR
Dossier de demande de raccordement		X
Etudes géotechniques		X
Travaux, fournitures et poses	BAILLEUR	PRENEUR
Préparation de l'accessibilité engins	X	
Réalisation des fondations		X
Fourniture et pose de la structure des ombrières		X
Dispositifs ou aménagements d'écoulement des eaux, directement liés à la présence du générateur PV, selon exigences de l'Autorisation d'Urbanisme	X	
Fourniture et pose d'un éclairage sous ombrières	X	
Dépose des structures existantes au futur empallement des ombrières	X	
Fourniture et pose de chéneaux et descentes d'eau de pluie		X
Fourniture et pose des modules photovoltaïques		X
Fourniture et pose structure support des modules (yc pièces de liaison et de maintien)		X
Fourniture et pose coffrets de coupure et de protection DC (yc supports et composants de fixation)		X
Fourniture et pose Câblerie DC (des modules aux onduleurs PV)		X
Ouverture / rebouchage des tranchées dédiées au projet photovoltaïque		X
Fourniture et pose des chambres de tirage dédiés au projet photovoltaïque		X
Fourniture et pose des fourreaux dédiés au projet photovoltaïque		X
Fourniture et pose Câblerie AC BT		X
ENVIRONNEMENT / CHANTIER	BAILLEUR	PRENEUR
Amené / repli de la base vie		X
Adduction eau / elec / telecom de la base vie	X	
Honoraires Coordonnateur SPS		X
Surveillance et sécurité du stockage chantier PV (Le terrain est grillagé donc pas de sujet)	X	X
Mise en œuvre de la signalétique et balisage des travaux du générateur PV		X
CONTROLES ET ESSAIS	BAILLEUR	PRENEUR
Recette ENEDIS préalable à la mise en service		X
Contrôle CONSUEL producteur HTA		X
Dossier des Ouvrages Exécutés		X
EXPLOITATION	BAILLEUR	PRENEUR
Supervision du générateur		X
Maintenance préventive et curative du générateur (pièces et main d'œuvre)		X
Nettoyage (selon besoin constaté par le Preneur)		X
Eventuelles surprimes assurances, pour le Bailleur, en raison de la présence de l'installation photovoltaïque	X	
Eventuelles surprimes assurances, pour le Preneur, de l'installation photovoltaïque en raison d'une activité à risque du Bailleur néanmoins autorisée par le Preneur		X
Revente de l'énergie produite (relations avec ENEDIS, EDF OA, Agrégateur)		X
Entretien et maintenance des éléments du générateur photovoltaïque		X

ANNEXE 4
Mandat autorisant le Bénéficiaire à déposer toute demande d'autorisation administrative
nécessaire à la réalisation de son Projet

Je soussigné PEVERELLI Olivier dûment habilité pour représenter le Promettant, autorise le Bénéficiaire à déposer toute demande d'autorisation nécessaire à la conception, à la construction et à l'exploitation du Projet détaillé dans le préambule de la promesse de bail emphytéotique sur le Terrain tel que désigné à l'article 2 de la promesse de bail emphytéotique. Le Promettant autorise également le Bénéficiaire à procéder à l'affichage sur le Terrain des autorisations obtenues.

Fait à Le Teil, le
En 2 exemplaires originaux

Pour Le Promettant,

Pour Le Bénéficiaire,

Monsieur PEVERELLI,
Maire de LE TEIL

Madame VANDERKAM,
Présidente de SOLARHONA

ANNEXE 5

Déclarations sur la situation environnementale du Bien et état des risques

Le Promettant déclare avoir communiqué au Bénéficiaire les informations correspondant aux dispositions de l'article L. 125.7 du Code de l'environnement tel qu'indiquées ci-après :

« Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le Promettant du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L. 556-1 A, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L. 556-1 A. »

Si une pollution du sol autre que celle ayant fait l'objet d'une information à la date des présentes était révélée pendant la durée de la présente Promesse le Promettant s'engage à porter, dans le mois suivant la demande du Bénéficiaire, à la connaissance de l'Administration ladite pollution pour s'assurer notamment de la compatibilité de la construction et de l'exploitation de la Centrale avec l'état du Bien.

Le Promettant devra, en cas de présence de déchets, supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou prédécesseurs, pouvant le cas échéant se trouver sur le Bien selon les dispositions de l'article L 541-1-1 du Code de l'environnement qui définit le déchet comme "*toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*".

Le Promettant fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation passée ou actuelle du site autre que l'exploitation de la Centrale.

Information relative aux Plans de Prévention des Risques :

Le Promettant déclare se conformer aux dispositions de l'article 125-5 du code de l'environnement par la production de l'état des risques naturels et technologiques qui est annexé aux présentes.